

Le commissionnement du garde particulier

Paul Véron

Docteur en droit, chargé d'enseignement à l'UHA, CERDACC

I. La nature du commissionnement

- Une relation contractuelle
- Un contrat de droit public ou de droit privé ?
- La qualification du contrat : mandat, contrat de travail, contrat *sui generis* ?

II. Les conditions du commissionnement

- Quant aux parties : Justification de la qualité de propriétaire/titulaire de droits sur la propriété ; obtention de l'agrément
- Quant à la forme : l'exigence d'un écrit
- Quant au contenu : la définition des territoires et des infractions concernées

III. Les effets du commissionnement

- Les obligations réciproques découlant du contrat
- Les pouvoirs du garde : un effet du contrat ?

L'article 29 premier alinéa du code de procédure pénale (CPP) dispose que « *Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde* ». L'article 29-1 précise pour sa part que les gardes « *sont **commissionnés** par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller* ».

I. Le regard privatiste sur le commissionnement du garde particulier amène naturellement à s'interroger sur la nature juridique de cet acte. Accord de volontés entre un propriétaire commettant et un garde commissionné, produisant des effets de droit, l'acte de commissionnement s'inscrit sans difficultés dans la catégorie des contrats. Une double hésitation semble toutefois devoir être relevée quant à sa qualification.

Premièrement, ce contrat est-il de droit privé ou de droit public ? La qualification de contrat de droit privé semblerait s'imposer lorsque la propriété que le garde est chargé de surveiller est une propriété privée, et ce que le commettant soit une personne privée ou une personne morale de droit public souhaitant assurer la protection de son domaine privé. La présence de prérogatives de puissance publique, en revanche, en particulier les pouvoirs dont dispose le garde de constater certaines infractions, donne assurément une teinte publiciste à ce contrat. L'intérêt d'une telle qualification se situe notamment, on l'aura compris, dans la détermination de la juridiction compétente pour connaître des contestations relatives à ce contrat.

Deuxièmement, le commissionnement peut-il s'inscrire dans une catégorie déjà connue du droit civil (mandat) ou de certains droits spéciaux (contrat de travail), ou s'agit-il au contraire d'un contrat *sui generis* ?

II. Quant à sa formation, le commissionnement obéit à des conditions particulières. Le commettant doit être « propriétaire » ou « titulaire de droits sur la propriété » amenée à être gardée. Les biens concernés sont-ils nécessairement des biens immeubles ou peut-il s'agir de

biens meubles ? Outre le droit de propriété, quels sont les autres droits visés par le texte et s'agit-il nécessairement de droits réels ?

L'article R. 15-33-24 du code de procédure pénale dispose encore que la commission « *précise le ou les territoires que le garde particulier est chargé de surveiller, ainsi que la nature des infractions qu'il est chargé de constater en application des dispositions qui l'y autorisent* ». La délimitation de la mission du garde relève au premier chef de la volonté des parties. Celle-ci n'est toutefois pas la seule déterminante, puisque le contenu du contrat est en partie défini par voie réglementaire, en particulier en ce qui concerne les conditions d'exercice par le garde de sa mission (art. 29-1 CPP *in fine*).

En revanche, l'agrément ne devrait pas être analysé comme une condition de validité de ce contrat, mais davantage comme une condition de son efficacité. En effet, cet agrément est délivré à la suite d'une demande formée par le commettant postérieurement à la conclusion de la convention (R. 15-33-25 CPP). En toute logique, celle-ci ne pourra prendre effet qu'à compter de l'obtention de l'agrément préfectoral pour le territoire concerné. Faute d'obtention de celui-ci, la convention sera caduque, le garde ne pouvant exercer sa mission.

III. Quant à ses effets, le contrat emporte des obligations réciproques pour les parties, dont les principales sont l'obligation de surveillance du garde commissionné et, lorsque le contrat est à titre onéreux, celle, qui incombe au commettant, de rémunérer le garde particulier. La question de savoir si le pouvoir de constater des infractions trouve sa source dans le contrat apparaît plus délicate. Les textes semblent lier l'existence des pouvoirs de police judiciaire à l'obtention d'un agrément, acte de l'autorité publique. Toutefois, l'agrément lui-même apparaît – entre autres éléments - conditionné par l'acte de commissionnement, et ce à un double titre. D'une part, parce que la commission est une pièce exigée pour l'obtention de l'agrément (art. R. 15-33-25, 4° CPP). D'autre part, parce que le retrait de la commission par le propriétaire – retrait qui peut être unilatéral – conduit corrélativement au retrait préfectoral du même agrément (art. R. 15-33-24 al. 2 CPP).